

Décisions

Décision 9256, 4 août 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Veaux de grain

— Production et mise en marché

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9256 du 4 août 2009, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grains, tel que pris par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 12 décembre 2008 et 11 février 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. L'article 3 du Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain est modifié par l'insertion, après « aux enchères par ordinateur, » de « soit par entente de vente par préattribution ou ».

2. Ce règlement est modifié, après l'article 26, par le remplacement de l'intitulé de la section IV, « SECTION IV VENTES AUX ENCHÈRES PAR ORDINATEUR », par le suivant :

« SECTION IV

VENTES AUX ENCHÈRES PAR ORDINATEUR ET PAR PRÉATTRIBUTION ».

3. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de l'alinéa suivant :

« La Fédération peut conclure des ententes de vente de veaux de grain par préattribution avec chaque acheteur dans le cadre d'une convention de mise en marché. La Fédération sélectionne alors, de manière équitable pour les producteurs, les lots de veaux de grain achetés par préattribution préalablement à la tenue de la vente aux enchères par ordinateur. ».

4. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « enchères par ordinateur », de « ou dans le cadre d'ententes de vente par préattribution ».

5. Les articles 49 et 50 sont abrogés.

6. L'article 53 de ce règlement est remplacé par les articles suivants :

« **53.** Le producteur reçoit le paiement des veaux de grain qu'il a mis en marché entre le troisième et le septième jour ouvrable suivant celui de leur abattage.

53.1. Pour les veaux de grain vendus aux enchères par ordinateur, le producteur reçoit le prix misé à la livre pour le lot dans lequel sont compris les veaux de grain qu'il a mis en marché, ajusté selon la grille d'écarts de prix prévue à la Convention de mise en marché et la répartition prévue à l'article 53.4.

53.2. Pour les veaux de grain vendus par préattribution et pour ceux retirés en vertu de l'article 47, le producteur reçoit le prix moyen misé à la livre aux enchères par ordinateur de la semaine au cours de laquelle la vente a eu lieu, ajusté selon l'écart historique de prix du producteur, la grille d'écarts de prix prévue à la Convention de mise en marché et la répartition prévue à l'article 53.4.

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain approuvées par la décision 7242 du 15 mars 2001 (2001, G.O. 2, 1833) ont été apportées par la décision 9236 du 23 juin 2009 (2009, G.O. 2, 3291). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour le 1^{er} mars 2009.

On entend par « écart historique de prix » la moyenne, pour les 10 dernières ventes aux enchères par ordinateur d'un producteur, des différences entre le prix de vente après classement qu'il a obtenu lors d'une telle vente et le prix moyen misé, pondéré en fonction du nombre de veaux de grain par lot, pour l'ensemble des ventes aux enchères au cours de la semaine pendant laquelle a eu lieu cette vente.

53.3. Pour les veaux de grain certifiés spécifiques vendus en vertu d'un contrat d'approvisionnement, le producteur reçoit au moins le prix de sa soumission en réponse à l'appel d'offres de la Fédération ajusté selon la grille d'écarts de prix prévue à la Convention de mise en marché, la répartition prévue à l'article 53.4 et de tout autre ajustement ou déduction prévu dans l'appel d'offre.

53.4. La Fédération établit la perte ou le gain résultant du retrait de veaux de grain des enchères au cours d'une semaine conformément à l'article 47 à la différence entre le prix obtenu par la Fédération pour ces veaux et celui payé aux producteurs, majoré de tous les frais encourus par leur mise en marché.

Elle établit la perte ou le gain résultant de la vente par préattribution des veaux de grain, au cours d'une semaine, à la différence entre le prix prévu aux ententes de vente par préattribution et celui payé aux producteurs multiplié par le nombre de veaux de grain ainsi mis en marché.

Elle répartit la perte ou le gain obtenu en vertu du premier et du deuxième alinéas sur l'ensemble des veaux de grain vendus au cours de cette même semaine, en ajustant, à la hausse ou à la baisse, le prix de vente à la livre. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52283

Décision 9257, 11 août 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait — Quotas — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9257 du 11 août 2009, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 22 et 23 juin 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait (Décision 6969, 99-07-27) est modifié à l'article 10 par la suppression, au troisième alinéa, de « , sous réserve des articles 14 et 15.1, ».

2. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2^o, de l'alinéa suivant :

« L'électrocution d'au moins 40 % des vaches laitières d'une unité de production et l'élimination de toutes les vaches laitières d'une unité de production ordonnée par une autorité gouvernementale sont assimilées à une « maladie des vaches laitières ».

3. L'article 30 de ce règlement est modifié, au troisième alinéa, par le remplacement de « Est irrecevable » par « À moins qu'il s'agisse d'un producteur détenant un quota de moins de 10 kg de matière grasse par jour dont l'offre d'achat est d'au plus 1 kg de matière grasse par jour, est irrecevable ».

4. L'article 41.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 3^o et 4^o du troisième alinéa par les suivants :

« 3^o à chaque acheteur détenant un quota de moins de 10 kg de matière grasse par jour dont l'offre d'achat est d'au plus 1 kg de matière grasse par jour tel que prévu au troisième alinéa de l'article 30;

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait, approuvé par la décision 6969 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3806) de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 9067 du 11 septembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5159). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2009.